

Code de justice administrative/Tour extérieur TA

En vigueur au 01/01/2022

[Article L233-3 Modifié par Ordonnance n°2021-702 du 2 juin 2021 - art. 7](#)

Peuvent être recrutés au grade de conseiller :

1° Des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat ou des fonctionnaires de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière qui justifient, au 31 décembre de l'année considérée, d'au moins dix ans de services publics effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé ;

2° Des magistrats de l'ordre judiciaire.

Au cours d'une année civile déterminée, les nominations au titre du présent article, dont le nombre est fixé par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat, ne peuvent excéder un tiers des places offertes aux concours prévus à l'article L. 233-2.

[Article L233-4 Modifié par Ordonnance n°2021-702 du 2 juin 2021 - art. 7](#)

Peuvent être nommés au grade de premier conseiller, à condition qu'ils justifient d'au moins huit ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois ci-après :

1° Des fonctionnaires de l'un des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public ;

2° Des fonctionnaires appartenant à un autre corps de catégorie A ou cadre d'emplois de même niveau, titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours externe d'entrée à l'Institut national du service public ainsi que d'un grade et d'un échelon déterminés par décret en Conseil d'Etat ;

3° Des magistrats de l'ordre judiciaire ;

4° Des professeurs et maîtres de conférences titulaires des universités ;

5° Des administrateurs territoriaux ;

6° Des personnels de direction des établissements de santé et autres établissements mentionnés aux [1° et 3° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Pour bénéficier de cette nomination, les membres des corps ou cadres d'emplois soumis à l'obligation statutaire de mobilité doivent avoir satisfait à cette obligation.

Au cours d'une année civile déterminée, les nominations au titre du présent article, dont le nombre est fixé par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat, ne peuvent excéder un tiers des places offertes aux concours prévus à l'article L. 233-2.

[Article L233-4-1 Modifié par Ordonnance n°2016-1366 du 13 octobre 2016 - art. 2](#)

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel peut proposer, lorsque le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au grade de premier conseiller en application de l'article [L. 233-4](#) n'est pas atteint, de reporter ces nominations sur le grade de conseiller.